

16.4 – Le plateau surélevé

Un arrêté municipal devra fixer les règles de circulation correspondantes.

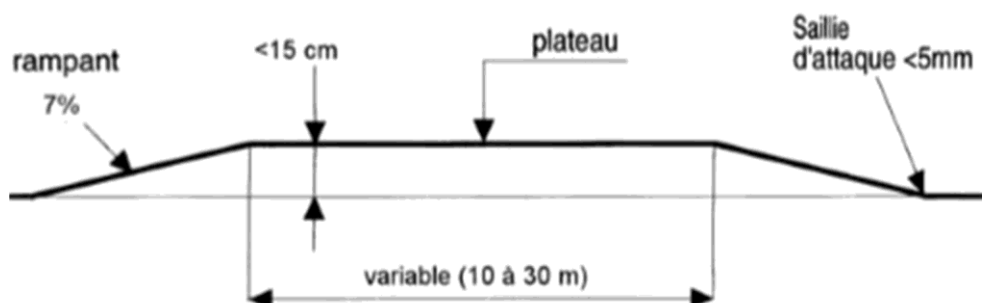
Les plateaux surélevés sont des aménagements de sécurité qui ne font l'objet d'aucune réglementation, ni normalisation. Ils ne sont régis que par des recommandations techniques émanant du CERTU.

Le plateau est une surélévation de chaussée s'étendant sur une longueur de 10 à 30 mètres environ, et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre. C'est un dispositif de modération de vitesse qui est moins contraignant que le ralentisseur et utilisable sur des voies supportant un trafic important et où peuvent circuler des véhicules de transport en commun et des poids lourds.

Le plateau est automatiquement intégré au Domaine Public Routier communautaire.

Il est utilisable sur des voies dont la chaussée ne comporte pas plus de 2 voies de circulation et dans des zones urbaines à fortes dominantes piétons.

Il peut être aménagé sur des voies à 50 km/h avec limitation ponctuelle à 30 km/h, ou bien dans les ZONES 30 et les ZONES de rencontre.



Le profil en long du ralentisseur comporte un plateau surélevé et deux parties en pente, dénommées rampants. Il est de forme trapézoïdal, ses dimensions sont les suivantes :

- Hauteur : celle du trottoir, réduite de deux centimètres, sans dépasser 15 cm
- Longueur du plateau :
 - De 10 à 30 m quand la voie n'est pas empruntée par des bus articulés
 - De 12 à 30 m quand la voie est empruntée par des bus articulés
- Pentes des rampants :
 - De 7 % à 10 % quand la voie n'est pas empruntée par une ligne régulière de transport en commun
 - 5 % en cas de passage d'une ligne régulière de transport en commun

- Cassure en haut et en bas des rampants : franches et non arrondies

Signalisation horizontale :

- Le marquage est constitué de triangles blancs réalisés sur les rampes sur toute la largeur de la chaussée. Chaque triangle fera 70 cm de base et sa hauteur est la distance entre le bas et le haut de la rampe.
- Ce marquage n'est pas nécessaire en ZONE 30 si le plateau est constitué dans un matériau différent de la chaussée et assure une grande visibilité de l'aménagement.

Signalisation verticale :

- Avancée : panneaux B 14 et A 2b (sauf en ZONE 30 et en ZONE de rencontre)
- De position : panneau C27 ou C20 (facultatif en ZONE 30 et en ZONE de rencontre).

